



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 48394

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'inquiétude des bailleurs liée au projet communautaire. Dans le cadre des terres louées en bail à ferme, un preneur acquiert gratuitement des droits à prime qu'il peut vendre aux dépens du bailleur, dont les terres deviennent sans valeur. Cela inquiète les petits bailleurs qui conservent leurs terres pour compléter leurs retraites. Il le remercie de lui faire connaître si les droits à prime resteront attachés à la terre.

Texte de la réponse

Les règlements européens établissant les modalités de mise en oeuvre du découplage, aussi bien que leur application nationale à venir, prévoient que le marché des droits suive au plus près celui du foncier, en permettant notamment le maintien d'une activité rurale équilibrée sur l'ensemble du territoire. Toutefois, l'économie du système européen réserve l'attribution des droits à paiement unique, correspondant à la partie découplée des aides directes, aux exploitants ayant perçu des aides pendant une période de référence fixée aux trois campagnes 2000-2001-2002. En cas de location de terres agricoles, le choix communautaire validé par l'ensemble des Etats membres conduit ainsi à une éventuelle dissociation, en termes de propriété, entre le propriétaire du foncier et le détenteur des droits à paiement unique en 2006. Afin de limiter au maximum les inconvénients de telles situations, des mécanismes régulateurs ont été prévus. Ils concernent les modalités de transfert de ces droits et doivent permettre qu'au final cette dualité de propriétaires ne conduise pas à une dissociation totale des droits et du foncier, dont la propriété reste nécessaire pour la valorisation des droits. Ainsi, les risques spéculatifs liés à l'introduction de la réforme ont été écartés par l'interdiction de cession des droits sans foncier si leur détenteur ne les a pas valorisés à hauteur de 80 % au moins. Par ailleurs, la Commission permettra à notre demande aux preneurs sortants, locataires de terres pendant la période de référence et dont le bail prendrait fin avant l'introduction du découplage, de céder les droits correspondants pendant l'année 2006. Enfin, des prélèvements sont opérés lors des cessions de droits, avec application d'un taux différencié allant de 50 % lorsque la cession se fait sans lien aucun avec le foncier, à 3 % lorsque la cession est opérée au profit de l'agriculteur qui met en valeur le foncier perdu par le vendeur des droits. Ces prélèvements doivent contribuer à maintenir un lien fort entre le foncier et les droits et à rassurer les bailleurs de terres agricoles.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48394

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7853

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1306